



Arrêt

n° 68 486 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ci-annexée. Cette décision, prise par la partie adverse le 19/04/2011 lui a été notifiée le 6/07/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante s'est mariée le 7 août 2008 au Maroc avec M. [S. Z.], de nationalité belge. Par la suite, la partie requérante est arrivée en Belgique, munie d'un visa long séjour.

1.2. Le 23 juin 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 27 mai 2014.

1.3. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le rapport de la police du 15 04 2011, il est indiqué que Monsieur réside seul, que madame n'a jamais résidé à l'adresse. Dans un courrier adressé à l'Office des Etranger (sic) par l'inspecteur [J.L.] de

la Zone de police locale 5344, il est relevé que « les intéressés, de concert, nous signaleront qu'ils ne vivent plus ensemble depuis mai 2010 soit quasiment 1 an ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 août 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 août 2011.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, 40ter et 42quater de la loi, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que « [de la] violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui de la légitime confiance des gouvernés vis-à-vis de l'Administration ».

3.1.1. Dans une *première branche*, et après avoir rappelé le contenu des articles 40bis, §2, 40ter et 42quater de la loi, la partie requérante fait tout d'abord valoir que c'est en raison de l'étroitesse du domicile conjugal que les époux décidèrent de commun accord de résider de manière séparée, elle allant vivre chez sa sœur et son époux, souffrant du diabète, chez sa mère.

La partie requérante avance ensuite qu'elle est victime de violences et ce, « tant de son mari que de sa belle mère qui la maltraitait et l'injurait tous les jours comme [elle] l'a déclaré à l'inspecteur [J.L.] de la zone de police locale 5344 ».

Enfin, la partie requérante soutient que le couple entretient toujours une vie familiale effective dès lors qu'elle accompagne régulièrement son mari à l'hôpital pour ses soins. Elle précise également que, « dès que le couple reviendra à meilleure fortune, il aménagera ensemble, l'appartement social qui avait été donné à son mari ayant été attribué à un autre pour ne l'avoir pas occupé ».

En conséquence, elle allègue que la décision litigieuse brise l'unité familiale du couple et rappelle à cet égard que la notion d'unité familiale ne couvre pas que le fait d'habiter sous le même toit.

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué de prudence et s'est abstenue de tenir compte de tous les éléments de la cause en prenant l'acte attaqué dès lors que les conjoints ont décidé de commun accord que, face à la situation matérielle qui était la leur, ils devaient résider chez les membres de leurs familles respectives. Elle mentionne également que les époux ont fait communément état de cette situation matérielle ainsi que des raisons de leur choix de résider séparément à l'inspecteur de police [J. L.] sans que celui-ci n'approfondisse les allégations de son conjoint.

Elle expose également qu'elle a déclaré à l'inspecteur de police précité « comment elle était traitée par son mari et sa belle-mère comme une véritable esclave ». En conséquence, elle soutient que la partie défenderesse a ainsi violé le principe de bonne administration d'un service public en ne la protégeant pas des violences exercées à son encontre par son époux et sa belle-mère.

4. Discussion

4.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé. Il est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation « de la légitime confiance des gouvernés vis-à-vis de l'Administration », la partie requérante n'indiquant pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe.

4.2. Pour le reste, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42quater, §1, 4°, de la loi, prévoit quant à lui que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint. Le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits (C.C.E., n° 48 530, 24 septembre 2010.).

Or, force est de constater que cette condition n'est pas remplie en l'occurrence. Il ressort, en effet, du rapport de police visé dans l'acte querellé et figurant au dossier administratif, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'existe pas entre la partie requérante et son époux le minimum de relations susceptible de rencontrer la condition d'installation visée par l'article 42quater, §1, 4°, de la loi, et partant justifier qu'il soit mis fin au droit de séjour de la partie requérante. Les conjoints ont en effet respectivement signalé dans leurs procès verbaux d'audition annexés au rapport précité qu'ils ne résident plus ensemble depuis mai 2010. Par ailleurs, le Conseil relève que ce rapport porte également mention que quant à « leur dernier contact physique », ce dernier remonterait à « cinq mois » pour la partie requérante et à « deux mois et demi - trois mois » pour son époux, celui-ci déclarant qu'à cette occasion, la partie requérante était venue rechercher ses affaires.

Il apparaît, dès lors, que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation, et ce contrairement à ce que soutient la partie requérante. Le Conseil rappelle à ce propos qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de «s'installer» avec lui - d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, le fait que le couple entretient toujours une vie familiale effective mais qu'il aurait décidé de résider séparément en raison du fait que « le domicile conjugal était très petit et ne répondait pas aux conditions d'habitabilité » -, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle serait également victime de violences « tant de son mari que de sa belle-mère qui la maltraitait et l'injurait tous les jours comme [elle] l'a déclaré à l'inspecteur [J. L.] de la zone de police locale 5344 », le Conseil constate que le procès verbal d'audition de la partie requérante ne fait en rien état de l'existence d'une telle situation de violence à son encontre et que rien ne figure au dossier administratif quant à ce, de sorte que cet argument manque en fait.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT